

BGer 6P.56/2003 vom 26. Juni 2003

Bundesgericht, 2003-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.56_2003

FR: TF 6P.56/2003 du 26 juin 2003

IT: TF 6P.56/2003 del 26 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité (art. 269 al. 1 PPF); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF).

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste leur violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76). Le Tribunal fédéral n'entre pas non plus en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en raison d'une motivation insuffisante. Elle reproche à la cour cantonale d'avoir retenu certains faits étrangers à la cause et de ne pas avoir discuté de son argumentation selon laquelle si l'examen du juge pouvait être étendu à d'autres faits que ceux visés par la plaignante, le juge aurait alors dû retenir contre elle la diffamation, l'autoriser à apporter la preuve libératoire et constater qu'elle avait apporté cette preuve.

E. 2.1

Le droit à une décision motivée est une composante du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il correspond à l'obligation du juge de motiver sa décision de manière à ce que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et à ce que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit, pour répondre à ces exigences, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.; 124 II 146 consid. 2a p. 149).

E. 2.2

En réalité, pour l'essentiel, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir appliqué l' art. 174 CP et non pas l' art. 173 CP et de lui avoir ainsi refusé l'administration des preuves libératoires. Or, dans un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si

l'autorité cantonale a interprété et appliqué correctement le droit fédéral au sens de l' art. 269 al. 1 PPF , puisque les violations du code pénal peuvent être invoquées dans le cadre d'un pourvoi en nullité. Dans cette mesure, son grief est irrecevable.

Pour le reste, que la cour cantonale ait mentionné certains faits inutiles et étrangers à la cause constitue une motivation superfétatoire et non pas un défaut de motivation. Enfin, la cour cantonale a précisé que la plainte s'étendait à l'intégralité de l'article publié; elle a clairement indiqué le comportement reproché à la recourante et mentionné les motifs qui l'ont conduit à appliquer l' art. 174 CP . Ainsi, il est reproché à la recourante d'avoir accusé l'intimée d'injures, de menaces et de manoeuvres d'intimidation, soit d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles. Dès lors, la motivation de la décision cantonale est suffisante pour permettre à la recourante de comprendre ce qui a été retenu à sa charge et pour faire valoir ses moyens devant l'autorité de recours. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 3.1

Se plaignant d'arbitraire, la recourante reproche à la cour cantonale de l'avoir condamnée pour calomnie (art. 174 CP) en raison de faits non contenus dans la plainte.

Il résulte de l'arrêt attaqué que, dans sa plainte, l'intimée s'est principalement, mais non exclusivement, prévalu de la critique de ses qualités professionnelles, que l'article incriminé était donc visé dans son intégralité et que le Ministère public pouvait par conséquent retenir, ainsi qu'il l'avait expressément fait, les passages relevant de la calomnie. L'appréciation de la cour cantonale n'est pas arbitraire. En effet, dans sa plainte déposée contre les personnes responsables de la rédaction et de la publication de l'article paru dans l'édition du journal du 11 janvier 2002, l'intimée a bien retranscrit certains passages de l'article précité en se prévalant toutefois notamment, et non pas uniquement, des critiques relatives à ses qualités professionnelles. Le grief de la recourante est par conséquent infondé.

E. 3.2

Alléguant que les accusations à l'encontre de l'intimée sont vraies, la recourante fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir retenu la diffamation au lieu de la calomnie et de ne pas l'avoir autorisée à faire admettre les preuves libératoires. A ce titre, elle cite plusieurs passages extraits de la correspondance échangée entre la plaignante et la société B._____.

En l'espèce, l'argumentation de la recourante revient à critiquer l'interprétation et l'application de l' art. 174 CP faite par la cour cantonale. Or, la question de savoir quelle disposition pénale s'applique relève du droit fédéral et ne saurait être invoquée dans un recours de droit public lorsque la voie du pourvoi en nullité est ouverte (art. 84 al. 2 OJ et 269 al. 1 PPF). Tel est le cas ici et la recourante a par ailleurs déposé en parallèle un pourvoi en nullité dans lequel elle se prévaut d'une violation de l' art. 174 CP . Au surplus, la recourante indique uniquement que la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits pertinents, ce qui ne satisfait manifestement aux exigences de motivation posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Les griefs de la recourante sont par conséquent irrecevables.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée qui n'a pas eu à intervenir dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.